
DIRECTIVE PROFESSIONNELLE

Vie privée et
confidentialité



Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession ainsi que les infirmières et infirmiers à titre individuel responsables de la prestation au public de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2023.

Copyright © L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB), Fredericton, Nouveau-Brunswick. Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'AIINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle;
- préciser que l'AIINB en est l'auteur;
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'AIINB ou avec son appui.

**Dans le présent document, le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.*

Table des matières

Introduction	4
Définitions : Vie privée, confidentialité et renseignements personnels sur la santé	4
Responsabilités des infirmières en matière de protection de la vie privée et de confidentialité	5
Consultation, collecte et utilisation des renseignements personnels sur la santé	6
Divulgaration et communication des renseignements personnels sur la santé	7
Protection des renseignements personnels sur la santé	8
Atteinte à la vie privée	8
Protection de la vie privée et de la confidentialité	9
Conclusion	9
Glossaire	10
Références	11
Annexe A : Études de cas	12

Introduction

Protéger la vie privée des **clients** fait partie des responsabilités fondamentales des infirmières¹, sans compter l'importance du respect de la **vie privée** et de la **confidentialité** sur les plans juridique et **éthique**. La présente directive professionnelle vise à aider les infirmières, peu importe le milieu d'exercice professionnel, à comprendre leurs responsabilités en ce qui a trait à la vie privée et à la confidentialité, ainsi que les différents aspects de la consultation, de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé. L'annexe A contient quelques études de cas apportant des réponses à plusieurs questions fréquemment posées.

Définitions : Vie privée, confidentialité et renseignements personnels sur la santé

La *vie privée* peut être physique comme elle peut être informationnelle. Par vie privée physique, on entend le droit ou l'intérêt de contrôler ou de limiter l'accès d'autrui à soi-même; en revanche, la vie privée informationnelle consiste en le droit d'une personne de déterminer comment, quand, avec qui et à quelles fins leurs renseignements personnels seront communiqués. Une personne peut raisonnablement s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée dans l'établissement de soins de santé de sorte que les fournisseurs de soins de santé qui ont besoin de leurs renseignements les transmettent uniquement aux personnes qui ont besoin d'éléments d'information précis (Association des infirmières et infirmiers du Canada [AIIC], 2017).

La *confidentialité* s'entend de l'obligation éthique de garder secrets ou privés les renseignements personnels sur la santé d'une personne donnée (AIIC, 2017). Les infirmières sont tenues de s'assurer que les renseignements personnels sur la santé des clients demeurent privés et de transmettre l'information uniquement aux personnes ou organisations autorisées, en fonction des besoins.

Les *renseignements personnels sur la santé* (RPS) sont définis comme des renseignements identificatoires sur une personne figurant dans un document écrit ou un enregistrement vocal (Ombud Nouveau-Brunswick, aucune date). Cela englobe tout ce qu'une organisation détient dans ses dossiers au sujet d'une personne, notamment son nom, son âge, sa race, sa nationalité, son type sanguin, son niveau de scolarité et tout numéro ou symbole d'identification.

Les *dépositaires* sont des personnes physiques ou des organismes qui recueillent, maintiennent ou utilisent des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental (*Loi sur l'accès et la protection en matière de*

¹ Le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

renseignements personnels sur la santé, 2009). Les dépositaires doivent veiller à ce que les RPS soient protégés, consultés, collectés, utilisés et divulgués conformément à la loi. L’infirmière doit donc savoir si elle est dépositaire ou représentante d’un dépositaire (voir détails en page six).

Responsabilités des infirmières en matière de protection de la vie privée et de confidentialité

Il existe plusieurs dispositions se rapportant à l’obligation des infirmières, sur les plans juridique et éthique, quant à la collecte, à l’utilisation, au maintien, à la divulgation et à la protection des RPS. Autant la législation que les normes d’exercice et le code de déontologie propres à la profession traitent de vie privée et de confidentialité.

Les lois fédérales et provinciales assurent le respect et la protection du droit à la vie privée et à la confidentialité lorsqu’il est question des RPS. La loi précise qui s’applique à l’exercice professionnel d’une infirmière dépend du milieu d’exercice. Il incombe à chaque infirmière de savoir quelle loi s’applique à son milieu d’exercice et de toujours agir en conformité avec les exigences qui y sont énoncées.

Au Nouveau-Brunswick, la [Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (LAPRPS) contient une série de règles visant à protéger les RPS. Elle s’applique aux fournisseurs de soins de santé, désignés comme les dépositaires, autant dans le secteur public que privé de la province. Elle régit également la manière dont les dépositaires peuvent recueillir, utiliser, divulguer, conserver et détruire de manière sécuritaire les RPS. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la page « [Renseignements généraux](#) » du [Bureau de l’ombud du Nouveau-Brunswick](#).

Au fédéral, la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) détermine les droits à la protection de la vie privée dans les institutions du gouvernement fédéral. Elle contient une série de règles visant à protéger les renseignements personnels et à déterminer la façon de recueillir, d’utiliser, de divulguer, de conserver et d’éliminer les renseignements personnels. En outre, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère à une personne donnée le droit d’accéder à ses renseignements personnels qu’a en sa possession le gouvernement fédéral.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s’applique aux institutions fédérales telles que le ministère des Anciens combattants, Service correctionnel du Canada et l’Agence de la santé publique du Canada. Pour la liste complète des institutions assujetties à cette loi, veuillez vous reporter à la page [Institutions fédérales](#). Pour en connaître davantage au sujet de la LAPRPS et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, consultez le [Guide d’étude - Jurisprudence](#) de l’AIINB.

Les normes d’exercice et le code de déontologie décrivent aussi les responsabilités des infirmières en matière de protection de la vie privée et de confidentialité. Ces dispositions figurent dans les [Normes d’exercice pour les infirmières autorisées](#), les [Normes pour la relation infirmière-client](#), les [Normes pour la tenue de dossiers](#) et le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#).

Enfin, il revient à chaque infirmière de prendre connaissance et de comprendre les politiques de son employeur en ce qui a trait à la protection de la vie privée et à la confidentialité. Les infirmières en pratique autonome sont souvent considérées comme les dépositaires légaux des renseignements sur la santé de leurs clients (Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada [SPIIC], 2021a). Il est important de lire la [Directive sur la pratique autonome](#) afin de comprendre les autres responsabilités des infirmières en pratique autonome se rapportant à la protection de la vie privée et à la confidentialité.

Consultation, collecte et utilisation des renseignements personnels sur la santé

Au moment de consulter, de recueillir ou d'utiliser des RPS, les infirmières ont les obligations suivantes :

- Accéder aux RPS, les recueillir ou les utiliser uniquement pour des motifs qui s'inscrivent dans leurs responsabilités professionnelles ou les exigences prévues par la loi.
- Accéder uniquement aux RPS qui se rapportent directement au service, au programme ou à l'activité de soins de santé en question et qui sont nécessaires à ces fins.
- Recueillir uniquement les renseignements sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires pour répondre aux besoins du client en matière de soins de santé.
- N'utiliser les RPS qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que le client consente à ce que ces renseignements soient utilisés à d'autres fins.
- Confirmer que le client ou son mandataire a consenti à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des RPS. Pour plus d'information sur la notion de **consentement**, veuillez vous reporter à la [Fiche d'information : Le consentement](#).

Il convient de noter que les clients ont le droit d'accéder à leurs propres RPS. Un client peut demander qu'on lui fournisse ses RPS sous forme verbale ou écrite. Il est important d'avoir pris connaissance des politiques de l'employeur relativement à l'accès des clients aux RPS et de suivre le processus approprié, tel que décrit par l'employeur. Le [Bureau de l'ombud du Nouveau-Brunswick](#) fournit de l'information supplémentaire sur la consultation des RPS.

Êtes-vous dépositaire ou un représentant(e) de dépositaire?

Les infirmières qui utilisent des RPS au sein d'organisations telles que les régies régionales de santé, les foyers de soins ou les organismes publics qui traitent des RPS sont des représentantes d'un dépositaire. Elles ont certains pouvoirs et devoirs en ce qui a trait aux RPS, mais n'ont pas les mêmes droits et responsabilités que le dépositaire (SPIIC, 2017).

Une infirmière peut être dépositaire si elle est dans l'une des situations suivantes :

- elle est en pratique autonome;
- elle est à l'emploi d'une organisation qui, normalement, ne fournit pas de soins de santé;
- elle est à l'emploi d'une entité privée qui n'appartient pas à un professionnel de la santé et qui n'est pas exploitée par un professionnel de la santé (SPIIC, 2017).

Renseignements supplémentaires

[Êtes-vous dépositaire des dossiers de santé? \(SPIIC\)](#)
[Directives destinées aux dépositaires \(GNB\)](#)
[FAQ sur la LAPRPS destinées aux dépositaires \(GNB\)](#)
[La LAPRPS – Faits importants à l'intention des dépositaires](#)

Les infirmières n'ont pas le droit de consulter leurs propres RPS en utilisant un accès lié à leurs fonctions. Même si les RPS que contient un dossier de santé appartiennent à la personne en question, dans les faits, c'est le dépositaire qui détient le dossier même et qui est responsable de protéger cette information (SPIIC, 2018). C'est l'institution ou l'autorité sanitaire qui agit à titre de dépositaire, alors que l'infirmière à l'emploi de cette institution ou autorité est considérée comme une représentante du dépositaire. Les représentants sont désignés, aux termes de la loi, comme des personnes pouvant recueillir, utiliser et divulguer des RPS au nom du dépositaire, dans la mesure où cette information se rapporte directement à leurs responsabilités professionnelles (SPIIC, 2018). Ainsi, les infirmières qui souhaitent accéder à leurs propres RPS ne peuvent le faire qu'en suivant le même processus que les clients qui souhaitent accéder aux leurs.

Divulgence et communication des renseignements personnels sur la santé

Pour communiquer des RPS, l'infirmière doit :

- s'en tenir uniquement à l'information minimale nécessaire aux fins pour lesquelles on la communique;
- transmettre les RPS uniquement dans la mesure de ce qui est raisonnable et en fonction des besoins, à d'autres membres de l'équipe soignante.

Il est possible que d'autres professionnels de la santé qui ne participent pas directement aux soins d'un client aient à consulter des RPS, notamment en appui à l'exercice ou à des fins de formation ou d'assurance de la qualité (SPIIC, 2021b). D'après l'AIIC (2017), les infirmières ont l'obligation éthique, lorsqu'elles parlent de cas cliniques, de ne pas identifier de clients, sauf dans la mesure où il est nécessaire et approprié de le faire. Si l'identification d'un client s'impose, l'infirmière devrait tenir compte du fait que le client a donné ou non son consentement et suivre les politiques de l'employeur relativement à la communication de l'information avec les professionnels de la santé qui ne participent pas directement aux soins du client.

Il existe quelques exceptions où la divulgation des RPS s'impose malgré l'absence de consentement. Cela peut être le cas pour l'application de lois en matière de santé publique, de protection de l'enfance, de santé mentale ou d'autres lois qui impliquent une déclaration obligatoire de certains renseignements, ou encore, lorsque l'infirmière estime que le fait de communiquer l'information est nécessaire pour prévenir un risque de préjudices graves pour la personne à qui se rapporte l'information. Il est important de bien comprendre les politiques de l'employeur en ce qui a trait à la divulgation des RPS sans le consentement et de consulter d'abord la personne responsable de la protection de la vie privée chez son employeur pour s'assurer de suivre les processus appropriés pour ces circonstances exceptionnelles. De plus, en cas de doute quant à l'obligation de divulguer l'information, il convient de se reporter à l'employeur, à la personne responsable de la protection de la vie privée, à l'organisme de réglementation de la profession infirmière ou à un conseiller juridique, notamment de la SPIIC, pour obtenir des conseils et de l'information (SPIIC, 2021b).

Protection des renseignements personnels sur la santé

Les dépositaires sont tenus de protéger les RPS en adoptant des pratiques de gestion de l'information comprenant des mesures de protection administratives, techniques et physiques raisonnables qui assurent la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité de l'information. Pour les infirmières, il est important de comprendre les politiques de l'employeur en ce qui a trait à la protection des dossiers de santé physiques et électroniques et d'agir en conformité avec ces politiques.

Les dépositaires ont également la responsabilité de mettre en œuvre des mesures de protection additionnelles pour assurer la sécurité et la protection des RPS en format électronique. Il peut s'agir notamment de mesures de cybersécurité, dont la formation continue visant à éclairer le personnel sur les courriels hameçons ou les applis protégées sur les cellulaires pour la messagerie texte chiffrée. Les infirmières devraient s'être familiarisées avec toute autre mesure de cybersécurité établie par l'employeur. On demande également aux infirmières de n'utiliser des appareils personnels qu'avec l'autorisation de leur employeur et d'envoyer toute communication sur les réseaux protégés de l'organisation (SPIIC, 2014). Dans le cas des infirmières en pratique autonome, il leur incombe de prendre connaissance des pratiques exemplaires liées à la protection des RPS et de s'assurer de bien les comprendre, et de les mettre en application dans leur pratique.

Atteinte à la vie privée

Une atteinte à la vie privée survient lorsque les RPS d'un client sont transmis à un tiers sans le consentement du client en question. Soulignons qu'une telle atteinte peut être le résultat d'un acte intentionnel ou non intentionnel. Il pourrait s'agir, entre autres, des actes suivants :

- fournir des renseignements concernant un client à d'autres personnes qui ne font pas partie de l'équipe soignante;
- consulter, recueillir ou utiliser les renseignements à des fins qui vont à l'encontre de ses obligations professionnelles;
- accéder au dossier d'un client sans pourtant que l'on fasse partie de l'équipe soignante;
- gérer incorrectement des photos ou des vidéos de clients recevant des soins;
- mal acheminer les renseignements, notamment en utilisant le mauvais numéro de télécopieur ou la mauvaise adresse courriel.

La consultation, la collecte, l'utilisation ou la divulgation non autorisées de RPS peut entraîner de multiples conséquences :

- un client pourrait tenter des poursuites en justice contre une infirmière pour atteinte à la vie privée ou à la confidentialité;
- l'AIINB pourrait mener une enquête à la suite d'une plainte et imposer des mesures disciplinaires;
- l'employeur pourrait ouvrir une enquête et imposer des mesures disciplinaires;
- le Bureau de l'ombud du Nouveau-Brunswick pourrait mener une enquête à la suite d'une plainte;

- la relation infirmière-client pourrait être affectée;
- le client pourrait ressentir une gêne ou un stress accrus.

Protection de la vie privée et de la confidentialité

Les infirmières sont tenues de préserver la vie privée de leurs clients et de protéger leur confidentialité. Les clients s'attendent à ce que les infirmières respectent en tout temps leurs obligations juridiques et professionnelles. Les infirmières peuvent s'assurer de protéger la vie privée et la confidentialité de plusieurs façons, notamment par les mesures suivantes :

- accorder la priorité à la vie privée du client au moment de prendre toute décision quant à la consultation, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des RPS;
- en cas de doute, privilégier la prudence et consulter la personne responsable de la protection de la vie privée chez son employeur, le Bureau de l'ombud du Nouveau-Brunswick ou son organisme de réglementation de la profession infirmière;
- respecter les politiques de l'employeur et prôner l'élaboration de nouvelles politiques au besoin;
- ne jamais communiquer de l'information confidentielle dans les endroits publics;
- ne jamais tenter d'accéder à des RPS, sauf pour s'acquitter de ses responsabilités professionnelles. Il faut notamment s'abstenir de consulter des dossiers par curiosité ou de chercher à obtenir des renseignements sur la santé d'amis ou de membres de sa famille, et même ses propres renseignements.

Conclusion

La protection de la vie privée et de la confidentialité sont fondamentales dans la pratique infirmière. Le fait de protéger les RPS d'un client favorise la prestation de soins sécuritaires et éthiques fournis avec compétence et compassion. Il est essentiel que les infirmières aient une bonne compréhension de leurs obligations sur les plans juridique et éthique en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité, notamment en ce qui a trait à la consultation, à l'utilisation, à la collecte et à la divulgation des RPS. En outre, on s'attend des infirmières qu'elles protègent les RPS et préservent la vie privée et la confidentialité, et qu'elles comprennent les risques associés à une atteinte à la vie privée.

Pour plus d'information ou de lignes directrices au sujet de la vie privée et de la confidentialité, veuillez communiquer avec l'AIINB à l'adresse consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Glossaire

Client : Le terme « client » désigne une personne, une famille, un groupe, une population ou une collectivité qui a besoin de soins ou de services infirmiers. Il englobe l'ensemble des personnes et des groupes avec qui l'infirmière peut interagir. Dans certains milieux, on emploie des termes comme patient ou résident. Dans le contexte de la formation, le client peut également être une étudiante; dans le domaine de l'administration, le client peut également être un membre du personnel; en recherche, le client est habituellement un sujet ou un participant (AIINB, 2018).

Confidentialité : Obligation éthique de préserver le secret ou la confidentialité de tous les renseignements personnels et privés (AIIC, 2017).

Consentement : Accord volontaire visant un acte ou un but en particulier donné par une personne apte. Les clients et leurs mandataires/représentants officiels ont le droit légal d'accepter et de refuser des soins, des services, des traitements ou des activités de recherche proposés par un professionnel de la santé ainsi que de révoquer une autorisation antérieure à tout moment (BCCNM, 2020).

Déontologie : Branche de la philosophie qui traite de ce qui est bien et de ce qui ne l'est pas, de ce que l'on devrait ou non faire dans nos interactions avec autrui (AIIC, 2017).

Protection de la vie privée : Il y a deux volets : 1) le respect de l'intimité physique, qui est le droit de se soustraire à la vue des autres ou d'être protégé des regards du public; 2) la protection des renseignements personnels, qui est le droit des personnes de déterminer comment, quand, avec qui et pour quelles raisons tout renseignement personnel les concernant peut être partagé. Une personne doit avoir des attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée dans le système de soins de santé de sorte que les fournisseurs de soins de santé qui doivent partager de l'information la partageront uniquement avec les personnes qui en ont besoin. (AIIC, 2017).

Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada (2017). *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*. <https://www.cna-aiic.ca/fr/soins-infirmiers/les-soins-infirmiers-reglementes-au-canada/ethique-infirmiere>

[Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(2014\)](#). *Question juridique : Mises à jour par SMS à d'autres professionnels de la santé*. <https://spiic.ca/article/question-juridique-mises-jour-par-sms/>

[Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(2017\)](#). *Êtes-vous dépositaire des dossiers de santé?* <https://spiic.ca/article/etes-vous-depositaire-des-dossiers-de-sante/>

[Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(2018\)](#). *Question juridique : Accéder à ses propres renseignements personnels sur la santé*. <https://spiic.ca/article/question-juridique-acceder-a-ses-propres-renseignements-personnels-sur-la-sante/>

[Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(2021a\)](#). *Infirmières et infirmiers en pratique privée : un aperçu*. <https://spiic.ca/article/infirmieres-et-infirmiers-en-pratique-privée-un-aperçu/>

[Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(2021b\)](#). *InfoDROIT: Confidentialité des renseignements personnels sur la santé*. <https://spiic.ca/article/la-confidentialite-des-renseignements-personnels-sur-la-sante/>

Ombud Nouveau-Brunswick. (aucune date). *Vue d'ensemble de la vie privée*. <https://ombudnb-aip-aivp.ca/personal-health-information-privacy-and-access/renseignements-a-l'intention-du-public/?lang=fr>

Annexe A : Études de cas

1. Utilisation de l'information

Amit, infirmier praticien spécialisé en soin des plaies, avait pris des photos, avec consentement, d'une brûlure au troisième degré qu'avait subie un client au niveau du cuir chevelu et du cou. Il avait pris ces photos pour suivre l'état de la guérison. Après qu'on lui eut demandé de faire une présentation dans le cadre d'une conférence sur le traitement des brûlures, Amit a jugé que le client avait déjà consenti à ce que les photos soient prises, et a donc décidé d'utiliser celles-ci dans sa présentation. A-t-il raison?

Il est important de comprendre que les RPS, y compris les photos, doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Ici, le client avait consenti à l'origine à ce que les photos soient conservées dans son dossier médical afin que l'on puisse suivre l'état de sa guérison. Même si ces photos pouvaient se révéler utiles à des fins de formation et d'apprentissage, il aurait d'abord fallu que le client consente à ce que les photos soient utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été prises et utilisées.

Amit aurait dû également se référer aux politiques de son employeur en ce qui a trait à l'utilisation des RPS à des fins de formation et s'assurer de suivre les procédures prescrites par l'employeur.

2. Communication de l'information

Un policier d'une petite municipalité, bien connu au service d'urgence, demande à l'infirmière sur place des nouvelles d'un patient qu'il a aidé à se rendre à l'hôpital pour une crise de santé mentale. Peut-elle lui fournir l'information qu'il demande?

Bien qu'il puisse être tentant de parler des soins d'un patient avec quelqu'un qui semble bien intentionné ou s'inquiéter du patient en question, rappelons qu'on ne peut communiquer les RPS à des personnes en dehors de l'équipe soignante qu'avec le consentement du patient ou que lorsque l'on est tenu de le faire en vertu de la loi.

Les forces de l'ordre peuvent à l'occasion devoir intervenir si elles procèdent à une inspection, une enquête ou une procédure similaire autorisée en vertu de la loi; ce n'est toutefois pas le cas ici. Il est important que les infirmières comprennent les politiques de l'employeur en ce qui a trait à la communication des RPS et qu'elles consultent la personne responsable de la protection de la vie privée chez leur employeur en cas de doute sur les politiques ou la marche à suivre.

3. Consultation de l'information

Marc, un nouvel infirmier diplômé qui travaille au sein d'une unité médicale, a entendu parler d'un patient admis récemment qui serait atteint de botulisme. Il ne connaît cette maladie que de nom et se demande en quoi consiste le traitement. Même s'il ne fait pas partie de l'équipe soignante du patient, Marc décide de consulter le dossier médical du patient à titre informatif. Est-ce un comportement approprié?

Le fait de consulter de l'information simplement par curiosité est considéré comme une atteinte à la vie privée et à la confidentialité. Les infirmières ne peuvent consulter que les RPS qui se rapportent directement aux soins de santé et qui sont nécessaires aux fins de ces soins. Marc n'a pas accès à ces RPS, parce qu'il n'est pas affecté aux soins de ce patient.

Dans certains cas, il est possible qu'une infirmière qui ne participe pas à la prestation de soins directement puisse accéder aux RPS, notamment pour soutenir l'exercice ou à des fins de formation continue. Dans une telle situation, il faut d'abord obtenir le consentement du patient pour la consultation de ces RPS. L'infirmière devrait être au fait des politiques de l'employeur relativement aux RPS à des fins de formation ou de soutien à l'exercice. Elle peut également communiquer avec la personne responsable de la protection de la vie privée chez son employeur afin de s'assurer qu'elle suit les bons protocoles.

Marc peut s'informer sur le botulisme autrement sans porter atteinte à la vie privée du client. Il peut effectuer des recherches sur le sujet, examiner les pratiques exemplaires et les lignes directrices fondées sur des données probantes, ou encore poser des questions au sujet du botulisme à des spécialistes des maladies bactériennes.

4. Messagerie texte

Geneviève est une infirmière immatriculée qui travaille aux urgences. La médecin sur place lui demande de lui envoyer des mises à jour par message texte avec son téléphone personnel à mesure que les résultats de test deviennent disponibles. Est-ce une demande appropriée?

La messagerie texte est un moyen de communication efficace. Cependant, le fait d'utiliser un appareil personnel pour envoyer et recevoir des renseignements sur la santé pourrait mener à une divulgation non autorisée ou à une consultation inappropriée dans l'éventualité où l'appareil serait perdu, volé ou consulté par une personne qui ne participe pas à la prestation de soins. En outre, la messagerie texte traditionnelle ne permet pas de conserver le message d'origine dans un dossier de santé et n'offre aucune garantie quant au destinataire ou au moment où le message est transmis.

Les infirmières devraient déterminer si leur employeur a mis en place des réseaux de messagerie texte protégés permettant aux médecins et aux infirmières d'envoyer et de recevoir des renseignements sur les patients. Elles doivent également être avisées de n'utiliser leur appareil personnel qu'avec le consentement de leur employeur et d'envoyer des messages uniquement sur les réseaux protégés de l'organisation.

La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) a accordé l'autorisation d'adapter le contenu tiré de [Question juridique : Mises à jour par SMS à d'autres professionnels de la santé](#).

5. Pratique autonome

Lucie compte lancer sa propre pratique de soins infirmiers à visée cosmétique. Il n'y a aucun classeur verrouillé dans le local qu'elle a loué, mais le local même est fermé à clé. Lucie estime que cela suffit à garder les dossiers physiques en sécurité. A-t-elle raison?

Les infirmières en pratique autonome sont généralement considérées, sur le plan légal, comme les dépositaires des RPS. À ce titre, les infirmières qui ouvrent une pratique autonome doivent s'assurer de recueillir, d'utiliser, de divulguer et de protéger les RPS conformément aux lois en matière de protection de la vie privée.

Les mesures de protection de la sécurité physique ou électronique visent à protéger les renseignements contre la perte ou le vol, ou encore contre toute consultation, communication, copie ou utilisation non autorisées. On s'attend à ce que les dépositaires protègent les RPS en adoptant de mesures de protection raisonnables dans le but de préserver ces dossiers de santé.

Lucie doit mettre en place des mesures de protection raisonnables, y compris des mesures physiques comme l'installation de verrous, afin de prévenir la perte, le vol ou la consultation non autorisée. Selon la situation, il se pourrait que le propriétaire des lieux, le personnel de maintenance ou l'équipe d'entretien ménager puisse accéder au local et ainsi accéder aisément à des dossiers physiques laissés sans protection. Dans ce cas précis, il serait souhaitable que Lucie, à titre de dépositaire, se penche sur les pratiques exemplaires dans le domaine en ce qui a trait à la protection physique des RPS et mette en place ces pratiques à son travail.

6. Télétravail

Joëlle est une infirmière administratrice qui suit un horaire de travail hybride. Elle transporte donc l'ordinateur portable que lui confie son employeur de son bureau à la maison, et vice-versa. Y a-t-il certains éléments liés à la protection de la vie privée dont elle devrait tenir compte?

Les mesures de protection des RPS peuvent être de nature physique, administrative ou technologique. Les mesures physiques comprennent l'ajout de verrous ou le fait de ne jamais laisser son portable sans surveillance dans les transports. Les mesures administratives peuvent comprendre un accès aux RPS limité en fonction des besoins. Quant aux mesures technologiques, on peut penser à l'utilisation de mots de passe, de chiffrements et de réseaux protégés.

D'un point de vue physique, Joëlle devrait s'assurer de transporter son portable du bureau à la maison, et vice-versa, d'une manière qui limite autant que possible les risques de vol ou de perte de l'appareil. Sur le plan administratif, l'employeur ou le dépositaire devrait se pencher sur l'étendue des RPS auxquels Joëlle peut ou devrait avoir accès en tant qu'infirmière administratrice. Enfin, pour ce qui est de la protection technologique, Joëlle devrait examiner les mesures de cybersécurité en place dans l'exercice de ses fonctions, notamment l'utilisation de chiffrements et de réseaux protégés.

Il est important que Joëlle comprenne les politiques de l'employeur relativement au mode de travail hybride, et qu'elle suive tout processus physique, administratif ou technologique permettant d'éviter les risques d'atteinte à la vie privée.



AIINB

165 rue Regent
Fredericton (N.-B.)
E3B7B4
www.aiinb.nb.ca

